

Contrat relatif aux contributions des directions DTél et DG-IDF de SNCF Réseau au bénéfice de la Direction des Réseaux de Collecte de e.SNCF Solutions de la société nationale SNCF

CONTRAT 2025

CONTENU

Les Parties.....	4
Définitions.....	5
Préambule	6
1. Objet.....	6
2. Durée	7
3. Hiérarchie des documents contractuels	7
4. Natures des contributions	8
5. Contributions récurrentes.....	8
6. Contributions spécifiques.....	9
7. Gestion des contributions spécifiques	9
8. Règles de gouvernance et de suivi des contributions.....	9
9. Référents contractuels.....	13
10. Animateurs du contrat.....	13
11. Limites et exclusions.....	13
12. Clause de réexamen.....	14
13. Force Majeure.....	14
14. Modalités de Commandes	14
15. Règles de facturation et de règlement des frais encourus au titre des contributions.....	15
16. Obligations des Parties.....	16
17. Audit	17
18. Confidentialité	18
19. Propriété intellectuelle	18
20. Responsabilité – Assurances.....	19
21. Protection des données personnelles dans les relations entre les Entités du Groupe public unifié	19
22. Intégralité du Contrat.....	20
23. Loi applicable	20
24. Litiges	20
Annexe 1 : Remboursement des frais afférents aux contributions récurrentes.....	23
Annexe 2 : Remboursement des frais afférents aux contributions spécifiques	25
Annexe 3 : Mesures de la satisfaction par la DTÉL	26
Annexe 4 : Fiches de Service (SIC)	27
Annexe 5 : Plan de progrès.....	28

LES PARTIES

Le présent contrat spécifique est établi entre :

Le Bénéficiaire :

La société nationale SNCF mentionnée à l'article L. 2101-1 du Code des transports immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification unique 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis,

représentée par Julien Nicolas, du Numérique, IA Groupe et e.SNCF, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « la SNCF » ;

Et,

Le Contributeur :

SNCF Réseau, société anonyme mentionnée à l'article L. 2111-9 du Code des transports immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n°412 280 737, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Philippe Rameau, 93418 La Plaine-Saint-Denis Cedex,

représentée par Estelle Masclet, agissant en qualité de Directrice Générale des Opérations et Programmes Industriels, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Le Bénéficiaire et le Contributeur sont dénommés les Parties.

Il est convenu ce qui suit :

DEFINITIONS

Dans ce document, les mots et expressions énumérés ci-dessous ont la définition suivante :

- + **Bénéficiaire** : Le Bénéficiaire au sens du présent contrat est la Direction « e.SNCF Solutions » de la SNCF ;
- + **Contrat-cadre** : la société nationale SNCF, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, SNCF Gares & Connexions, dans le but de garantir la mission dont est chargé le Groupe Public Unifié mettent en place, dans les conditions prévues à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, un contrat-cadre de coopération pour l'exécution conjointe du service public ferroviaire ;
- + **Contributeur** : Le Contributeur, au sens du contrat, est constitué du département Opérations de la Direction Télécoms Unifiée et des entités de SNCF Réseau qu'il pilote dans le cadre du périmètre défini par le Bénéficiaire ;
- + **Contrat d'application** : Un contrat d'application a pour objet de fixer les conditions particulières d'exécution des contributions par le Contributeur au profit du Bénéficiaire ;
- + **Groupe Public Unifié (GPU)** est constitué de la SNCF (société mère) et de ses filiales, en application de l'article L. 2101-1 du Code des transports, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;
- + **MCO** : Contributions récurrentes de Maintien en Conditions Opérationnelles ;
- + **SLA** : Engagement de niveau de service attendu par le Bénéficiaire pour la réalisation des contributions (vient de l'anglais : Service Level Agreement) ;
- + **UP** : Unités de Production.

Les Services concernés au sein du GPU :

- + **DG-IDF** : La DG Île-de-France de SNCF Réseau est en charge du déploiement des outils d'exploitation adaptés à la zone dense ;
- + **DTél** : Direction Télécoms ;
- + **e.SNCF Solutions** : Au sein de la DGA Numérique, la Direction e.SNCF Solutions se positionne comme la fabrique numérique du groupe SNCF et assure les missions de production pour les DSIs et les métiers. Elle comprend notamment La Direction CyberSécurité (DCS), la Direction des Services Numériques aux Utilisateurs (DSNU), la Direction du Réseau de Collecte (DRC), la Direction Exploitation Applicative (DEA) et Direction Design & Développement (D2D) ;

PREAMBULE

Aux termes d'un contrat-cadre dénommé « Contrat-cadre de coopération pour l'exécution conjointe du service public ferroviaire », ci-après dénommé le « Contrat-cadre », conclu en date du 26 octobre 2018, les trois établissements publics constituant le groupe public ferroviaire, à savoir la SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau, ont convenu de développer une coopération entre eux afin de répondre de manière efficiente aux enjeux d'intérêt général définis, en particulier, dans les contrats pluriannuels d'objectifs signés avec l'Etat.

Ce Contrat-cadre vise à ce que chacune des Parties contribue, par la mobilisation d'une ou plusieurs compétences propres, à l'exercice de la coopération au sein du groupe public ferroviaire.

La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et les différents textes pris pour sa mise en œuvre, en particulier l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, ont prévu la mise en place d'un groupe public uniifié (GPU), comprenant notamment la société nationale SNCF et les sociétés anonymes SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et SNCF Voyageurs (ci-après ensemble « les nouvelles entités du GPU »).

Conformément aux opérations de restructuration prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 3 juin 2019 susvisée, et notamment aux transmissions universelles de patrimoine intervenues au 1^{er} janvier 2020, le Contrat-cadre se poursuit, à compter du 1^{er} janvier 2020, entre la société nationale SNCF, les sociétés anonymes SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et SNCF Voyageurs, qui viennent aux droits, chacune pour ce qui les concerne, des établissements publics précédemment dénommés « SNCF », « SNCF Réseau » et « SNCF Mobilités ».

Dans un souci de clarté, les quatre sociétés susvisées ont repris sans effet novatoire, aux termes d'un Contrat-cadre en date du 14 septembre 2020, les engagements figurant au Contrat-cadre du 26 octobre 2018, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Le présent contrat (ci-après dénommé « le Contrat ») est conclu en application du Contrat-cadre. Il a pour objectif de décrire la/les contribution(s) effectuée(s) par la Direction Télécoms Unifiée et les entités de SNCF Réseau qu'elle pilote, et les conditions de sa/leur mise en œuvre.

Les contributions et les engagements objets du présent Contrat respectent les objectifs d'intérêt général inhérents à la Coopération, précisés dans le Contrat-cadre.

1. OBJET

L'objet du présent Contrat est de décrire les contributions d'exploitation et maintenance, comprenant le maintien en condition opérationnelle, des systèmes d'information et de télécommunications et de préciser les modalités contractuelles de leur réalisation.

Les contributions se rattachent au domaine de la fourniture de contributions informatiques et télécoms.

2. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

Il met fin, à compter de son entrée en vigueur, au contrat dénommé « Contrat relatif aux contributions des directions DTél et DG-IDF de SNCF Réseau au bénéfice de la direction e.SNCF Solutions de la société nationale SNCF » conclu entre les Parties en date du 5 septembre 2024 et ayant pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Il se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le Contributeur ou le Bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie et adressée au moins six mois avant la date anniversaire du Contrat.

En cas de dénonciation, les Parties se concerteront en vue de définir ensemble les meilleures conditions de poursuite des activités respectives des Parties, dans le respect des objectifs communs ayant justifié la conclusion du Contrat-Cadre de coopération.

3. HIERARCHIE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 2 du Contrat-Cadre, les documents applicables à la coopération prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- + le présent Contrat et ses Annexes de 1 à 6 ;
- + les contrats d'application associés aux contributions spécifiques énumérées en Annexe 2 du présent Contrat qui préciseront, le cas échéant, les modalités d'exécution, les livrables, les engagements et les niveaux de service attendus ;
- + le Contrat-cadre de coopération signé en date du 14 septembre 2020.

En cas de contradiction entre le présent Contrat et les Annexes à ce Contrat, le corps du Contrat prévaut sur les Annexes.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans un document de rang supérieur ne signifie pas que celle-ci contredit le document de rang supérieur.

Toute modification concernant le corps du Contrat ou de ses Annexes, ou tout accord préalable dans le cadre de la tacite reconduction fera l'objet d'un Avenant écrit et signé par les représentants habilités des deux Parties.

4. NATURES DES CONTRIBUTIONS

Le présent Contrat a pour objet la fourniture par le Contributeur au Bénéficiaire des contributions suivantes :

- + Les **contributions récurrentes** sont relatives aux missions et tâches répétitives à caractère permanent propres à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de télécommunications et d'information mutualisés et destinés aux acteurs du monde ferroviaire ;
- + Les **contributions spécifiques** sont relatives à des demandes ponctuelles du Bénéficiaire qui doivent être traitées en mode projet.

Contributions récurrentes pour l'année 2025	
Réseau Data	LAN POLARIS WAN / MAN
Contributions spécifiques 2024 Projets de transformation ou travaux non récurrents	
Réseau Data	DIGIFIRST Lot « Réseau Data » Projets LAN & Microprojets réseau LAN WIFI Entreprises

5. CONTRIBUTIONS RECURRENTES

Les contributions récurrentes sont facturées de manière forfaitaire sur la base de l'organisation et des ressources associées, mises en œuvre par le Contributeur. Cette facturation forfaitaire est alignée sur les consommations réelles 2 fois / an en Mai et Novembre sur la base du modèle d'Unités d'œuvres décrit en annexe 1 afin de refléter la consommation effective des prestations par le Bénéficiaire.

6. CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Les contributions spécifiques sont réalisées à la demande, sur la base d'un cahier des charges formalisé par le Bénéficiaire et font l'objet d'un devis par le Contributeur. Ce devis doit être établi conformément aux principes définis à l'Article 15.

Les contributions spécifiques font l'objet d'**un contrat d'application associé à chaque contribution spécifique**, qui précise la nature des contributions, les modalités d'exécution, la nature des livrables, les engagements et les niveaux de services attendus, le mode de gouvernance, le planning prévisionnel de réalisation et le mode de facturation.

Enfin, la réalisation de ces contributions ne démarre qu'après validation par le Bénéficiaire du devis correspondant, dans la limite des montants prévisionnels figurant en Annexe 2, et signature par les deux Parties du contrat d'application associé.

Pour l'année 2025, la liste des contributions spécifiques validées par le Bénéficiaire est fournie en Annexe 2.

7. GESTION DES CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Pour l'année 2025, la nature et le volume des demandes ponctuelles hors contributions récurrentes ayant fait l'objet d'un devis validé par le Bénéficiaire pourront être renégociés de bonne foi et avec loyauté entre les Parties afin de tenir compte des aléas de production.

Les Parties devront alors se rencontrer dans les meilleurs délais après une demande adressée par la Partie diligente à l'autre Partie, sans formalisme particulier (demande adressée à la Directrice de la DTÉL pour le Contributeur et au Directeur de e.SNCF Solutions pour le Bénéficiaire), afin de réallouer les enveloppes budgétaires dans la limite des budgets initiaux ou de trouver un accord pour rééquilibrer l'économie du Contrat.

Si nécessaire, un avenant au Contrat sera établi pour valider la prise en compte de ces évolutions. En l'absence d'un accord formalisé, le Contrat devra continuer à être exécuté conformément aux dispositions initiales.

8. REGLES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI DES CONTRIBUTIONS

L'application du Contrat nécessite une coopération active et régulière entre les Parties. Si une difficulté intervient dans l'exécution de ce Contrat, chaque Partie, en ce qui la concerne, alertera l'autre Partie et la consultera en vue de mettre au point la solution appropriée dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à mettre à la disposition du comité de suivi et de pilotage du Contrat-Cadre de coopération, les données et informations permettant à ce comité d'exercer ses missions.

En particulier, le Contributeur transmet à la Direction Financière de la SNCF les éléments comptables permettant d'assurer le suivi du respect de la condition selon laquelle moins de 20 % des activités concernées par la coopération doivent être réalisées sur le marché concurrentiel, au profit de tiers ne participant pas à la coopération.

Les Comités en charge de la gouvernance seront organisés sur la durée du Contrat et donneront lieu à des échanges par présence physique des représentants des co-contractants.

L'organisation des comités est la charge du Contributeur. Les comptes rendus sont rédigés par le Contributeur et soumis à validation du Bénéficiaire dans un délai de dix (10) jours à compter du comité. A défaut de remarque du Bénéficiaire dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de compte rendu, celui-ci est réputé validé.

Comité Stratégique toutes Contributions (COSTRAT)

Le COSTRAT est l'instance stratégique, il se réunira quatre (4) fois par an pour définir les orientations stratégiques pluriannuelles, arbitrer sur les priorités et les moyens consacrés et ajuster la trajectoire budgétaire. Le COSTRAT est un comité de suivi stratégique des contributions récurrentes et des contributions spécifiques.

Participants :

Pour le Bénéficiaire :

- + Directeur e.SNCF Solutions,
- + Référent contractuel et animateur du Contrat.

Pour le Contributeur :

- + Directrice de la DTÉL, Chef(s) du Département « Opérations » de la DTÉL,
- + Chef de Pôle DTÉL/PPO (Pilotage de la Production d'Opérations), Experts métier de la DTÉL, représentants financiers et pilotes du Contrat.

Objet :

- + Définition des orientations stratégiques et arbitrages sur les principales orientations du Contrat à court et moyen terme ;
- + Priorisation et validation des moyens à consacrer au service de la stratégie du Bénéficiaire et du Contributeur ;
- + Revue du Contrat, prévisions budgétaires et validation des évolutions de périmètre ;
- + Prise en charge du suivi des plans de progrès sur la base des indicateurs tels que définis pour chaque service, que le Contributeur devra adresser au Bénéficiaire au moins huit (8) jours avant la tenue du COSTRAT ;
- + Mise en place du suivi des évolutions des trajectoires des services sur une vision à trois ans.

Comité de Pilotage toutes Contributions (COPIL)

Le COPIL est l'instance décisionnelle, il se réunira a minima tous les trimestres pour suivre les orientations stratégiques, définir les axes prioritaires et les moyens consacrés et préparer

l'ajustement de la trajectoire financière. Dans le cadre du suivi des contributions spécifiques, le COPIL garantit une vision consolidée de l'ensemble des projets.

Participants :

Pour le Bénéficiaire :

- + Référent contractuel et animateur du Contrat,
- + Représentants financiers et pilotes du Contrat.

Pour le Contributeur :

- + Responsable(s) du Département « Opérations » de la DTÉL,
- + Directeurs opérationnels, représentants financiers et pilotes du contrat de la DTÉL/PPO.

Objet :

- + Point sur l'avancement opérationnel et analyse des principales orientations du Contrat à court et moyen terme ;
- + Priorisation et validation des propositions du comité projet et suivi des COPIL PROJETS, tels que définis ci-après ;
- + Revue du Contrat, prévisions budgétaires et définition des évolutions de périmètre.

Les Comités Opérationnels MCO (COMOP MCO)

Instances opérationnelles du Contrat, les comités opérationnels se réunissent trimestriellement pour suivre et piloter les engagements pris par le Contributeur dans le cadre du Contrat par famille d'offres.

Participants :

Pour le Bénéficiaire :

- + Directeurs délégués et responsables d'offres de e.SNCF Solutions, représentants financiers et pilotes du Contrat.

Pour le Contributeur :

- + Responsable(s) du Département « Opérations », représentants financiers et pilotes du Contrat de la DTÉL/PPO.

Objet :

- + Piloter le respect des engagements du Contrat :
 - revue des indicateurs de performance,
 - suivi des incidents/problèmes et des plans correctifs ;
- + Identifier et piloter les plans de progrès technico-économiques.

Les Comités de suivi MCO (COSUI MCO)

Les comités de suivi MCO seront organisés mensuellement ou à l'initiative de l'une des Parties en cas de problèmes particuliers. Ces comités ont pour mission de suivre et d'analyser les indicateurs de performance des contributions récurrentes réalisées et définir les mesures correctrices à mettre en œuvre dans l'éventualité de dérives constatées.

Participants :

- + Responsable d'offres ;
- + Responsable(s) du Département « Opérations » de la DTÉL.

Objet :

- + Revue des indicateurs de performance et suivi des engagements opérationnels (OLA) ;
- + Pilotage du plan d'amélioration continue ;
- + Bilan des objectifs et des difficultés rencontrées ;
- + Pilotage du plan d'action correctif.

Les Comités de pilotage PROJETS (COPIL PROJET)

Les COPIL PROJETS, un par projet, se réuniront trimestriellement pour piloter les engagements pris par le Contributeur dans le cadre du Contrat. Ces Comités décisionnels et opérationnels suivent les orientations stratégiques, définissent les axes prioritaires et les moyens consacrés par projet et préparent l'ajustement à la trajectoire financière.

Participants :

- + Directeur de programme / chef de projet e.SNCF Solutions, représentants financiers, pilotes du Contrat,
- + Responsable(s) du Département « Opérations » et chef de projets de la DTÉL, représentants financiers, pilotes du Contrat.

Objet :

- + Déclinaison des orientations stratégiques et proposition d'arbitrage sur les principales orientations du projet ;
- + Priorisation et validation des moyens à consacrer au service de la stratégie du Bénéficiaire et du Contributeur ;
- + Revue de contrat, prévisions budgétaires et validation des évolutions de périmètre ;

Les Comités de Suivi PROJETS (COSUI PROJET)

Les comités de suivi PROJETS seront organisés mensuellement ou à l'initiative de l'une des Parties en cas de problèmes particuliers. Ces comités ont pour mission de suivre et d'analyser les indicateurs de performance des contributions spécifiques réalisées et définir les mesures correctrices à mettre en œuvre dans l'éventualité de dérives constatées.

Participants :

- + Directeur de programme et le chef du projet e.SNCF Solutions,
- + Chef de projets de la DTÉL.

Objet :

- + Pilotage des engagements du contrat d'application associé aux contributions spécifiques ;
- + Revue des indicateurs de performance ;
- + Suivi des incidents/problèmes et des plans correctifs ;

9. REFERENTS CONTRACTUELS

Les Parties désignent le ou les correspondants en charge de viser les Annexes et leurs évolutions.

Entité	Correspondant	Fonction
Le Bénéficiaire e.SNCF Solutions	Karim BOUABENE	Directeur de la direction Réseau de Collecte au sein de l'entité e.SNCF Solution
Les Contributeurs DTÉL	Franck THIERRY Vincent DE WILDE CALMETTES	Responsables du département « Opérations » de la DTÉL

10. ANIMATEURS DU CONTRAT

Les Parties désignent le ou les correspondants en charge de la préparation des instances et entrants.

Entité	Correspondant	Fonction
Le Bénéficiaire e.SNCF Solutions	Karim BOUABENE	Directeur de la direction Réseau de Collecte au sein de l'entité e.SNCF Solution
Les Contributeurs DTÉL	Franck THIERRY Vincent DE WILDE CALMETTES	Responsables du département « Opérations » de la DTÉL

11. LIMITES ET EXCLUSIONS

Sans objet

12. CLAUSE DE REEXAMEN

Le présent contrat sera réexaminé annuellement pour tenir compte des éventuelles évolutions des prestations.

13. FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets. Si le cas de force majeure se poursuit au-delà d'une période de six (6) mois, chaque Partie pourra cesser d'exécuter le présent Contrat, après avoir adressé à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

De façon expresse, seront considérés comme des cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

14. MODALITES DE COMMANDES

Emission de bon(s) de commande

L'exécution des contributions est subordonnée à l'émission d'un bon de commande.

Contenu du bon de commande

Le bon de commande qui sera établi et signé par un représentant habilité du Bénéficiaire, mentionnera très précisément :

- + La nature des contributions commandées,
- + Les références du contrat,
- + Le périmètre concerné par la commande,
- + Le montant HT et TTC du remboursement des frais,
- + Le montant et le taux de TVA.

Annulation ou suspension d'une commande

En cas d'annulation de la commande, le Bénéficiaire prend à sa charge les frais que le Contributeur a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, à condition que le Contributeur produise les justificatifs afférents (ex : relevé d'heures signé par une personne habilitée).

Modification d'une commande

Toute modification à la demande du Bénéficiaire ou du fait du Bénéficiaire de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des contributions fera obligatoirement l'objet, soit d'une nouvelle commande (modification, nouvelle ou complémentaire) actant de la modification du montant de remboursement des frais afférents à la contribution, soit d'un avenant au Contrat.

15. REGLES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES FRAIS ENCOURUS AU TITRE DES CONTRIBUTIONS

Principe de facturation

Le Contributeur construit ses coûts prévisionnels et facture les frais encourus au titre de la contribution avec une logique de couverture des coûts complets.

Le coût complet de réalisation de la contribution désigne l'ensemble des charges et frais supportés par le Contributeur lors du processus de réalisation de la contribution.

La méthode du coût complet est fondée sur la distinction entre :

- charges directes de production internes ou externes, qu'il est possible d'affecter immédiatement, sans calcul intermédiaire, au coût d'un produit déterminé, à savoir les « matières premières » entièrement utilisées pour la production d'un bien ou d'un service spécifique (main-d'œuvre, sous-traitance, engins de conduite ou de manutention, énergies, consommables, etc.) ;
- charges indirectes de production internes ou externes (frais de réparation, d'entretien, maintenance, nettoyage, formations, etc.) indispensables à la production mais concernant plusieurs biens ou services ;
- autres charges indirectes (frais de vente, location de locaux, frais généraux et frais administratifs, etc.).

Le coût complet couvre notamment l'intégralité des charges opérationnelles (achats et charges externes, masse salariale, impôts et taxes, autres produits et charges...), les amortissements, les variations de provisions et la rémunération de la dette.

Facturation

La facturation de SNCF Réseau vers SNCF/e.SNCF est calculée en fonction de la nature des contributions :

- soit de manière forfaitaire, en fonction du montant budgétaire approuvé
- soit sur la base d'unités d'œuvres réelles,
- soit en régie.

Modalités de facturation

La facture est mensuelle. Elle est réalisée en euros et elle distingue le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Conditions de paiement

Sous réserve de la réception de la facture conforme, le paiement visé ci-dessus est payable par le Bénéficiaire au Contributeur via l'ERP sous un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Ce paiement est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date d'émission de la facture, conformément à l'article 278 du Code général des impôts.

Traitements des écarts et révision de prix

Le montant du remboursement des frais afférents à la contribution facturé sur la base d'une estimation doit être revu périodiquement et/ou à la fin de la contribution, afin de tenir compte des coûts et volumes d'unités d'œuvre (UO) réalisés. Dans ce cadre les parties s'engagent à revoir le cout des unités d'œuvre décrites dans ce contrat si les conditions économiques du contrat devaient évoluées significativement à la hausse ou à la baisse durant l'année encours.

Eu égard à l'importance du traitement comptable des relations financières entre les parties au Contrat-cadre de coopération, le seuil de signification est défini comme étant égal à +/- 1 % des coûts réels constitutifs du résultat avant impôt sur les sociétés, appréciés par rapport aux coûts initiaux prévus pour l'établissement du montant du remboursement.

Une régularisation sera effectuée par le Contributeur à l'égard du Bénéficiaire pour le montant de l'écart constaté au-delà de ce seuil de 1 %.

16. OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du Contributeur

Le Contributeur s'engage à :

- + Informer le Bénéficiaire dans les meilleurs délais de tout changement organisationnel, technique, contractuel qui pourrait impacter l'économie du Contrat ;
- + Organiser et à réaliser les contributions en s'appuyant sur son savoir-faire et son organisation et en assumant l'entièvre responsabilité des moyens qui sont engagés pour la bonne réalisation des contributions sauf si les ressources sont pilotées directement par le Bénéficiaire ;
- + Exécuter le mieux possible selon les règles de l'art, les contributions qu'il doit réaliser ;
- + Orienter son activité vers les priorités et les attentes du Bénéficiaire, dans le cadre des engagements pris par les Parties ;
- + Communiquer immédiatement au Bénéficiaire toute difficulté et risque de toute nature liée à l'exécution du présent Contrat et ce, au fur et à mesure de la réalisation des contributions ;

- + Organiser la réalisation opérationnelle de la contribution ;
- + Examiner les demandes du Bénéficiaire en matière de plans d'actions / d'amélioration ;
- + Être force de propositions pour optimiser la réalisation des contributions ;
- + En cas de dégradation de la situation ou d'écart par rapport aux objectifs, par une gestion des alertes, en informer le Bénéficiaire dès qu'il en a connaissance (lors d'un comité de pilotage ou d'une réunion ad hoc) et proposer des solutions pour y remédier ;
- + Piloter ses moyens pour permettre une adaptation réactive aux besoins lors de circonstances exceptionnelles et réaliser, dans ce cas, un bilan mensuel auprès du Bénéficiaire ;
- + Informer sans délai, à l'occasion des COSTRAT, du pourcentage de sous-traitance affecté à la réalisation des Contributions dans le cas où il aurait recours à des sociétés tierces ;
- + Assurer l'animation du Contrat ;

Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- + Payer dans les délais les demandes de remboursement de la contribution ;
- + Préciser les priorités et les attentes vis-à-vis du Contributeur dans le cadre des engagements pris par les Parties ;
- + Respecter les prérequis mentionnés au présent Contrat ou dans le bon de commande ;
- + Communiquer toutes les informations qui pourraient être nécessaires à la réalisation des contributions sur son périmètre et toute particularité technique qui pourrait avoir une incidence quelconque sur la réalisation des contributions ;
- + Informer le Contributeur de tout changement organisationnel, technique, contractuel qui pourrait impacter le bon déroulement des contributions faisant l'objet du présent contrat ;
- + Respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté que le Contributeur pourrait lui notifier, relatives au périmètre pour lequel le Contributeur définit les prescriptions applicables au Groupe Public Unifié (GPU), le non-respect de ces prescriptions peut entraîner une résiliation pour faute du Bénéficiaire.
- + Préciser le caractère récurrent ou occasionnel des contributions demandées ;
- + Proposer des mesures d'amélioration ;
- + Alerter au plus tôt le Contributeur (en émettant une fiche anomalie par exemple), lorsqu'il constate une dégradation ou une anomalie par rapport aux objectifs de production ou de gestion.

17. AUDIT

En vue de vérifier l'opérationnalité, la sécurité, la conformité, la réversibilité, la transférabilité et la qualité des Contributions fournies au regard du Contrat et des niveaux de services, le Bénéficiaire aura le droit de procéder et/ou de faire procéder par un tiers mandaté à cet effet, chez le

Contributeur et pendant la durée du Contrat, à un (1) audit par année calendaire donnant lieu à un rapport d'intervention, visant à s'assurer du respect du Contrat par le Contributeur et du respect de la réglementation applicable par le Contributeur, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Si l'audit est réalisé en tout ou en partie par un tiers :

- + un accord de confidentialité devra être signé entre la société effectuant l'audit et les deux Parties ;
- + les personnes physiques chargées de l'audit devront signer un engagement individuel de confidentialité et de non-divulgation du savoir-faire et des méthodes du Contributeur ;
- + la mission d'audit ne pourra pas démarrer avant la signature de l'accord de confidentialité et des engagements individuels de confidentialité ;
- + la société effectuant l'audit sera choisie en commun par le Contributeur et le Bénéficiaire ;

Le Bénéficiaire veillera à ce que l'audit n'ait pas pour effet d'entraîner une désorganisation des activités du Contributeur.

Les frais d'audit resteront à la charge du Bénéficiaire.

18.CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter les engagements de confidentialité tels qu'ils sont stipulés à l'article 11 du Contrat-Cadre.

19.PROPRIETE INTELLECTUELLE

En ce qui concerne l'attribution des droits de propriété intellectuelle, plusieurs schémas sont possibles :

- + lorsque le Contributeur est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les livrables réalisés à destination du Bénéficiaire :
 - le Contributeur peut céder ou licencier ses droits au Bénéficiaire ;
 - le Contributeur et le Bénéficiaire peuvent convenir d'une copropriété sur les droits ;
- + Lorsque des prestations intellectuelles sont acquises par le Contributeur auprès de tiers :
 - si le Contributeur est devenu propriétaire des droits de propriété intellectuelle, il peut céder ses droits au Bénéficiaire ou lui consentir une licence ;
 - si le Contributeur bénéficie d'une licence d'utilisation accordée par le fournisseur, il peut consentir une sous-licence au Bénéficiaire, si cela est prévu par le contrat de licence ;

Pour chaque projet impliquant l'attribution de droits de propriété intellectuelle, le Contributeur et le Bénéficiaire s'accordent sur la répartition de ces droits.

Le prix des droits de propriété intellectuelle est réputé inclus dans le remboursement de frais stipulé à l'Article 15 du Contrat, quel que soit le schéma retenu.

20. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Responsabilité

Chacune des Parties est responsable envers l'autre des dommages, imputables à sa faute ou à celle des personnes dont elle doit répondre, pouvant être causés à l'autre Partie, ainsi qu'à son personnel et à ses biens du fait de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties sont responsables l'une envers l'autre des seuls dommages matériels. Les Parties ne répondent pas l'une envers l'autre des dommages immatériels, ni des pertes de bénéfices, d'activité commerciale, de revenu, de clientèle, même si ces dommages et pertes sont la conséquence immédiate de l'événement à l'origine des dommages.

Assurances

Les Parties apprécieront seules l'opportunité d'assurer tout ou partie des risques mis à leur charge au titre du Contrat. Par suite, elles s'engagent respectivement à supporter directement et personnellement la part des risques qu'elles n'auront pas jugé utile de transférer au marché de l'assurance et sont en conséquence dispensées de produire quelque attestation que ce soit.

21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LES RELATIONS ENTRE LES ENTITES DU GROUPE PUBLIC UNIFIE

Dans le cadre de leurs contributions respectives à la coopération, les Entités participantes peuvent être amenées à collecter des données à caractère personnel et à transmettre à l'une ou aux autres Entités participantes les données qui sont nécessaires à l'exercice de leur activité. Elles peuvent alors agir en tant que responsable du traitement, sous-traitant ou responsables conjoints.

Dans tous les cas, chaque Entité participante s'engage au respect de la réglementation française et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, et en particulier à :

- + veiller au respect du droit des personnes, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits notamment d'accès, de

rectification et d'opposition, pour des raisons tenant à leurs situations particulières, auxdits traitements ;

- + prendre toute mesure en vue de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles et la conformité des traitements avec la réglementation précitée ;
- + inscrire à son registre lesdits traitements.

Un accord relatif à la responsabilité des traitements de données à caractère personnel, conclu entre la société nationale SNCF, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, SNCF Voyageurs et Fret SNCF, détaille le régime de responsabilité applicable aux traitements de données personnelles liés aux activités réalisées au titre des contributions.

22. INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que, si l'une quelconque des stipulations du Contrat est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle définitive, elle sera réputée non écrite, les autres stipulations conservant toute leur force et leur portée. Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus, quant à son contenu, de la clause initialement arrêtée.

23. LOI APPLICABLE

Le Contrat sera soumis, pour sa formation, son exécution et son interprétation, à la loi française.

24. LITIGES

En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du Contrat, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par écrit afin de rechercher une solution amiable. Avant toute saisine d'une juridiction, les Parties prévoient un processus d'escalade hiérarchique sur deux niveaux, tels que décrits ci-dessous.

	Contributeur	Bénéficiaire
1^{er} niveau d'escalade	Le(s) Responsable(s) du Département « Opérations »	Référent Contractuel
2^e niveau d'escalade	Directrice de la Direction Télécoms Unifiée	Directeur e.SNCF Solutions

Le processus d'escalade hiérarchique sera engagé à l'initiative de la Partie la plus diligente, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque niveau aura une durée maximale d'un (1) mois. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de deux (2) mois à compter du déclenchement de la procédure, les Parties pourront saisir les juridictions compétentes de Paris.

Fait le 02-09-2025 | 08:52 CEST , à Saint-Denis, en deux exemplaires originaux.

Le Bénéficiaire	Le Contributeur
le Directeur e.SNCF Solutions	la Directrice Générale Opérations et Programmes Industriels
Monsieur Julien Nicolas	Madame Estelle Masclet
02-09-2025 14:55 CEST	02-09-2025 08:52 CEST
 Signature	 Signature

ANNEXES

ANNEXE 1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFÉRENTS AUX CONTRIBUTIONS RECURRENTES

Le présent Contrat est signé sur base du budget 2025 arrêté à la somme de 11,225 M€ HT pour la partie Maintien en Condition Opérationnel (MCO).

Remboursements de frais afférents au MCO par domaines		Montant annuel 2025 (en euros HT)	
Réseau Data	LAN	7 821 k€	11,225 M€
	POLARIS	1 225 k€	
	MAN / WAN	2 178 k€	
Total MCO :		11,225 M€	

Par ailleurs, afin d'accroître la transparence financière des relations entre les Parties, et en accord et en collaboration avec e.SNCF/DRC, le catalogue d'Unités d'œuvre (UO) suivant a été défini pour valoriser le budget des prestations de SNCF Réseau pour l'année 2025.

Prestations	Unité d'Œuvre	Définition
LAN	UO LAN sensible	Coût moyen d'exploitation et maintenance d'un switch virtuel LAN SIRIUS sensible. Le volume d'UO du mois n correspondant au nombre d'équipements correspondant à l'UO présents dans la CMDB au début du mois n.
	UO LAN standard	Coût moyen d'exploitation et maintenance d'un switch virtuel LAN SIRIUS standard. Le volume d'UO du mois n correspondant au nombre d'équipements correspondant à l'UO présents dans la CMDB au début du mois n.
POLARIS	UO Switch Polaris	Coût moyen d'exploitation et maintenance d'un switch POLARIS. Le volume d'UO du mois n correspondant au nombre de switchs POLARIS présents dans la CMDB au début du mois n.
MAN/WAN	UO Accès MAN/WAN	Coût moyen d'exploitation et maintenance d'un accès MAN/WAN. Le volume d'UO du mois n correspondant au nombre d'accès opérateurs présents dans la CMDB au début du mois n.

Pour l'année 2025, les prix établis par SNCF Réseau sont indiqués dans le tableau ci-dessous ainsi que le rappel des hypothèses de volume qui ont permis de valoriser le budget 2025.

Domaine	Prestations	Unité d'Œuvre	Volume Mensuel Moyen	Prix Unitaire 2025 (en €)	Montant annuel 2025 (en € HT)
Réseau Data	LAN	UO LAN sensible	833	50	499 800
		UO LAN standard	14 527	42	7 321 608
	MAN/WAN	UO Accès MAN/WAN	5 673	32	2 178 432
	POLARIS	UO Switch Polaris	3 191	32	1 225 344
Total MCO :					11 225 184

Conformément aux principes énoncés aux articles 5 à 7, la répartition des remboursements de frais relatifs respectivement aux contributions récurrentes et aux contributions spécifiques de l'année 2024 pourra être revue, par voie d'avenant, dans la limite des budgets adoptés par les conseils d'administration respectifs des Parties.

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFÉRENTS AUX CONTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Pour l'année 2025, la liste des contributions spécifiques pour un montant de **7,521 M€ HT** est fournie ci-après.

Remboursements de frais afférents aux Projets		Montant annuel 2024 (en euros HT)
Réseau Data	DIGIFIRST Lot « Réseau Data »	4,444 M€
	Microprojets Réseau Lan et Projets LAN	1,907 M€
	WIFI Entreprises	1,170 M€
Total Projets :		7,521M€

La répartition des montants financiers entre les différents projets est celle prévue à la date de signature du Contrat. La facturation sera effectuée selon les modalités prévues dans les contrats d'application associés aux contributions spécifiques, dans la limite de **7,521 M€ HT** et dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 et à l'Annexe 1.

Pour rappel, la réalisation de ces contributions ne démarre qu'après signature par les deux Parties du contrat d'application associé.

Si des contributions spécifiques autres que celles listées ci-dessus doivent être réalisées, les Parties concluront un avenant au Contrat et un contrat d'application associé aux contributions spécifiques.

Si des contributions spécifiques listées ci-dessus ne sont finalement pas réalisées, les Parties concluront un avenant au Contrat.

ANNEXE 3 : MESURES DE LA SATISFACTION PAR LA DTÉL

Ces indicateurs seront définis lors des prochains comités de suivi de contrat.

ANNEXE 4 : FICHES DE SERVICE (SIC)

Cette fiche sera définie lors du prochain comité de suivi du contrat.

ANNEXE 5 : PLAN DE PROGRES

Plan d'actions pour la période du contrat 2025 demandé par e.SNCF Solutions

- + Pour le contrat 2026, DTÉL travaillera à mettre en place une UO spécifique à la maintenance des bornes Wifi dont les coûts sont actuellement inclus dans la facture de l'UO LAN.
- + Les autres axes de progrès seront définis et suivis lors des comités récurrents et en particulier lors des COPIL.